

D2024-003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le treize du mois de mars, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Marcel ALEDO, Maire de Royat.

Date de convocation : 5 mars 2024

Etaient présents : MM. ALEDO Marcel, LUNOT Jean-Pierre, BIGOURET-DENAES Christine, AUBAGNAC Michel, GAZET André, JOURDY Isabelle, MEYER Jean-Luc, CELSE Jean-Louis, BUONOCORE Jacqueline, JALLEY Philippe, SOLELIS Véréne, CANAVEIRA Antonio, ASUNCION Fernand, BELZANNE Arnaud, CURNOL Stéphane, MAHE Lucie, BERNETTE Christian, JOUFFRET Philippe, MERCIER Sophie

Procurations : M. Alain DOCHEZ à M. André GAZET
Mme Marie-Anne JARLIER à Mme Christine BIGOURET-DENAES
Mme Isabelle COQUEL à Mme Véréne SOLELIS
Mme Annie CHAUMETON à M. Marcel ALEDO
Mme Géraldine MINGUET à M. Jean-Louis CELSE
Mme Virginie MICHEL à M. Stéphane CURNOL
Mme Delphine LINGEMANN à M. Jean-Pierre LUNOT
M. Bruno TIRADON à M. Michel AUBAGNAC

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 27 dont 8 procurations

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; Mme MAHE Lucie a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

OBJET : Mise en place du forfait mobilité durable

Rapporteur: Mme Christine BIGOURET-DENAES, 4ème adjointe

D2024-003

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 février 2024,

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont, entre autres, le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Les modalités d'application du « forfait mobilités durables » sont précisées par le décret n° 2020-1547 modifié du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale ainsi que par l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique d'Etat.

Les modalités d'application du « forfait mobilités durables » est un dispositif facultatif et sa mise en place au sein de la Ville de Royat serait à souligner, peu de collectivités étant engagées dans cette démarche, ce qui nous positionnerait comme une collectivité innovatrice en matière de mobilité.

Aujourd'hui, seule la participation employeur à hauteur de 75% (depuis le 1^{er} septembre 2023, avant 50%) du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permet d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le « forfait mobilités durables » consiste à rembourser une partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail par un mode de transport alternatif et durable.

Pour son application à la Ville de Royat, il est proposé de définir les conditions de sa mise en œuvre.

En effet, peuvent en bénéficier les agents territoriaux relevant du code général de la fonction publique ainsi que les agents recrutés sur un contrat de droit privé.

Par ailleurs, le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

D2024-003

Néanmoins, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs.

Par ailleurs, le versement du « forfait mobilités durables » n'est pas cumulable si l'agent bénéficie d'un ou des avantages suivants :

- Un logement de fonction sur son lieu de travail,
- Un véhicule de fonction ou de service avec remisage à domicile,
- Un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail,
- Un moyen de transport gratuit mis en place par son employeur.

Ci-dessous les modes de transport permettant le versement du forfait mobilités durables, à savoir :

- Le vélo ou le vélo à pédalage assisté personnel,
- Le covoiturage (en tant que conducteur ou passager),
- Un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.,
- Un cyclomoteur, motocyclette, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques,
- Un véhicule à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

Par ailleurs, le montant du « forfait mobilités durables » est de 300€ maximum par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activités et sur les revenus de remplacement (dans la limite de 800€ en cas de cumul du forfait mobilités durables et de la prise en charge par l'employeur de l'abonnement de transport en commun). Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule de la manière suivante :

- **100€ entre 30 et 59 jours,**
- **200€ entre 60 et 99 jours,**
- **300€ entre 100 jours ou plus.**

Pour pouvoir bénéficier du « forfait mobilités durables » l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le nombre minimal de 30 jours et le montant du forfait sont modulés selon la quotité de travail de l'agent.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt de l'agent auprès de la collectivité d'une **déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.**

D2024-003

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration d'utilisation de mode de transports durables, du calendrier de présence sur les sites de la Ville de Royat indiquant le ou les moyens de transports et de tout justificatif pouvant être fournis sur demande de l'établissement (facture d'achat, facture d'entretien, utilisation d'une application de suivi GPS, etc.).

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'instaurer le « forfait mobilités durables » à compter de l'année 2024,**
- **d'imputer les dépenses aux articles correspondants du budget en cours.**

Fait et délibéré et en séance, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Marcel ALEDO

